

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR  
ROUTE DU GROS CHÊNE**

Le Maire de la commune d'ARGONAY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4,

VU le Code de la route, notamment ses articles L411-1 et R411-17,

VU le Code pénal, notamment son article R610.5,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2213-2 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines portions de voies de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques ou écologiques,

**CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules à moteur et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune habitation n'est existante dans la portion concernée,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés A2017086 du 10.08.2017 et A2017127 du 28.11.2017 sont abrogés.

**ARTICLE 2 :** La **CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR** de quelque nature qu'ils soient **EST INTERDITE** de manière permanente sur la **ROUTE DU GROS CHÊNE**, dans la portion débutant au niveau de la placette de retournement située en amont du numéro 510 et se terminant 160 m avant la limite de commune.

La circulation dans le sens montant est autorisée pour les modes de déplacement doux (piétons, cycles...).

La circulation dans le sens descendant est autorisée uniquement pour les piétons.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels,
- par les propriétaires et leurs ayants-droits pour accéder à des fins privées à leur propriété, et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

Les véhicules autorisés circuleront uniquement dans le sens montant.

**ARTICLE 4 :** Les dérogations mentionnées à l'article 3 feront l'objet d'une demande à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concerné (s). Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du (ou des) véhicule (s) concerné (s),
- l'objet et la (les) date (s) de l'intervention.

- ARTICLE 5 :** L'autorisation délivrée par le Maire devra figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.  
Le titulaire de l'autorisation devra en outre mettre en œuvre la signalisation nécessaire afin d'assurer la protection des usagers.
- ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire, à l'aval par panneau de type B7b et, à l'amont par panneau de type B1, sera mise en place.
- ARTICLE 7 :** Les infractions aux présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 8 :** Considérant la configuration de la route du Gros Chêne, les opérations de déneigement et déverglaçage ne seront pas assurées.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application "Télerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 10 :** Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée et Monsieur le Maire d'ARGONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Une ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Épagny,
  - Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :



- télétransmission en Préfecture le 19/11/2021
- publication le 19/11/2021
- notification le 19/11/2021

La Directrice Générale  
des Services  
Séverine GRANCHAMP



Fait à Argonay, le 18 novembre 2021

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS